

Communauté de Communes
Sud Pays Basque



Euskal Herri Hegoaldeko
Herri Elkargoa

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Commun aux deux lots

OBJET DU MARCHE :

Marché de prestations intellectuelles :

Réalisation des diagnostics écologiques des documents d'objectifs Natura 2000
des sites littoraux de la Côte Basque

MAITRE D'OUVRAGE :

Communauté de Communes Sud Pays Basque
5-7 rue Putillenea
64122 URRUGNE

ARTICLE 1 - GENERALITES

1.1 Objet du marché

Le présent cahier concerne des prestations ayant pour objet :

Marché de prestations intellectuelles :

REALISATION DES DIAGNOSTICS ECOLOGIQUES DES DOCUMENTS D'OBJECTIFS NATURA 2000 DES SITES LITTORAUX DE LA COTE BASQUE

Les besoins du maître d'ouvrage sont détaillés dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Forme du marché

Marché allotii.

1.3 Découpage des prestations

Les prestations d'études sont divisées en lots.

Lot 1 : Diagnostic écologique des sites Natura 2000 littoraux (zone terrestre)

FR7200775 « Domaine d'Abbadia et Corniche Basque » et FR7200776 « Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz »

Lot 2 : Diagnostic écologique du site Natura 2000 FR 7212002 « Rochers de Biarritz : Le Bouccalot et la Roche ronde»

1.4 Montant du marché

Sans objet.

1.5 Maitre d'ouvrage

Au sens de l'article 2 du cahier des clauses administratives générales (CCAG.PI), le pouvoir adjudicateur est le maître d'ouvrage pour le compte duquel les prestations d'études et prestations de conseils sont exécutées. Le représentant du maître d'ouvrage est le représentant dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage est : Communauté de Communes Sud Pays Basque
 5-7 rue Putillenea
 64122 URRUGNE

Le représentant du maître d'ouvrage, signataire du marché, est M. le Président.

1.6 Organisation du maître d'ouvrage

1.6.1 Groupe consultatif ou d'assistance

Sans objet.

1.6.2 Conducteur d'études ou d'opérations

Sans objet.

1.7 Forme des notifications des décisions ou des informations

Les décisions ou informations du maître d'ouvrage sont notifiées au titulaire en utilisant l'envoi postal en recommandé avec accusé de réception

La notification est faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- **pièces particulières :**
 - acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
 - CCAP dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
 - CCTP dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi ;
 - l'offre du candidat.
- **pièce générale :** le document applicable est celui en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, soit le CCAG applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) annexé à l'arrêté du 16 septembre 2009 publié au JORF du 16 octobre 2009.

ARTICLE 3 – UTILISATION DES RESULTATS – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats des prestations d'études faisant l'objet du marché ne constituent que des idées, des méthodes ou des éléments de savoir-faire et, de ce fait, ne sont pas susceptibles d'une propriété incorporelle.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE

La durée du marché se confond avec la durée d'exécution.

ARTICLE 5 – PRESENTATION DES RESULTATS – LIVRABLES A REMETTRE

Le titulaire remet les livrables concrétisant les résultats des prestations d'études dans le délai précisé à l'article 6 du présent cahier et selon les modalités définies dans le CCTP.

ARTICLE 6 – DELAIS D'EXECUTION – PENALITES – PRIME D'AVANCE

6.1 Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est précisé dans l'AE.

6.2 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG sont applicables.

6.3 Pénalités – prime d'avance

6.3.1 Pénalités de retard

En cas de non-respect des délais prescrits pour la remise des livrables, le titulaire subit les pénalités de retard prévues à l'article 14.1 du CCAG.

6.3.2 Autres pénalités

Sans objet.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION

7.1 Lieux d'exécution

Les prestations d'études et prestations de conseils s'exécutent sur les territoires de la Communauté de Communes Sud Pays basque et de la Communauté d'Agglomération Côte Basque - Adour.

7.2 Modalités d'exécution – conduite des prestations

7.2.1 Ordres de service

Les bons de commande ou les ordres de service sont notifiés par le maître d'ouvrage au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande ou d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande ou de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception dudit document, sous peine de forclusion. Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Toutefois, le titulaire peut refuser d'exécuter cet ordre, s'il lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au maître d'ouvrage, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus du maître d'ouvrage à la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 31.2 du CCAG. Cette résiliation ne peut lui être refusée.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

7.2.2. Conduite des prestations d'études et prestations de conseils

Les conditions d'exécution ou de conduite des prestations sont définies dans le CCTP.

7.3 Arrêt de l'exécution des prestations

Dans la mesure où des phases techniques sont prévues dans l'acte d'engagement et, ce, conformément à l'article 18 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage ou son représentant se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces phases techniques, sans indemnité.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une phase technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte.

7.4 Personnel du titulaire

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché.

La personne physique ou l'équipe qu'il affecte à la conduite des prestations est celle qu'il a mentionnée dans l'acte d'engagement.

La bonne exécution du marché étant subordonnée à l'intervention de cette (ces) personne(s), le titulaire s'oblige à maintenir l'effectif ainsi désigné jusqu'à l'achèvement des prestations d'études.

Au cas exceptionnel où la personne ou l'un des membres de l'équipe ne serait plus en mesure d'exécuter sa tâche (départ, démission, indisponibilité temporaire ou définitive), le titulaire doit :

- en aviser, sans délai le maître d'ouvrage et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations d'études ;

- proposer au maître d'ouvrage un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et les titres dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplacement ne peut s'opérer que par un professionnel de mêmes niveaux de compétence, d'expérience et de formation et possédant une connaissance suffisante des prestations déjà effectuées.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le maître d'ouvrage, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée ci-dessus. Si le maître d'ouvrage récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le maître d'ouvrage est motivée. Les avis, propositions et décisions du maître d'ouvrage sont notifiés par un autre moyen.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le maître d'ouvrage, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG.

7.5 Contrôle des prestations

Pas de stipulations particulières.

7.6 Obligations du titulaire et du maître d'ouvrage

7.6.1 Obligations du titulaire

Obligation de moyens. Pour l'accomplissement des prestations prévues au marché, le titulaire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art de la profession. La présente obligation n'est que pure obligation de moyens.

Précautions à prendre. Pas de stipulations particulières.

Moyens à mettre en œuvre par le titulaire ou les équipes. Les moyens éventuels à mettre en œuvre par le titulaire sont définis dans le CCTP.

Stockage, emballages, transport. Sans objet.

Conditions du recours à la sous-traitance. Le titulaire ne peut sous-traiter les prestations d'études que dans les conditions prévues à l'article 3.6. du CCAG.

Confidentialité et sécurité. Le titulaire et le maître d'ouvrage se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l'article 5 du CCAG.

Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail. Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Respect des clauses contractuelles. Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente. De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord express du maître d'ouvrage.

Emploi de la langue française. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée n° 94-665 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché.

7.6.2 Obligations du maître d'ouvrage

Pas de stipulations particulières.

7.7 Lieux ou locaux et moyens mis à disposition

7.7.1. Lieux ou locaux mis à la disposition du titulaire

Pas de stipulations particulières.

7.7.2. Moyens mis à la disposition du titulaire

Pas de stipulations particulières.

7.8 Modifications à caractère technique en cours d'exécution

Si le maître d'ouvrage l'estime nécessaire, il peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG.

ARTICLE 8 – PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

8.1 Prix

8.1.1 Forme des prix

Le présent marché est passé à prix forfaitaire (ferme non actualisable).

8.1.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés complets. Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 16.4 du CCAG ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les prix incluent en outre les frais de déplacement, hébergement et restauration, un nombre de vacations (participation aux réunions avec le Maître d'Ouvrage, et ces partenaires...), les frais de reprographie, etc.

8.1.3 Application de la TVA

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

8.2 Tranche conditionnelle

Sans objet.

8.3 Variation dans les prix

Les prix sont fermes.

8.4 Règlement des comptes

8.4.1. Modalités de paiement

Les paiements sont effectués par le versement d'acomptes et d'un solde. A sa demande expresse et si le marché le permet, le titulaire du marché peut percevoir des acomptes mensuels lorsqu'il est une petite et moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé.

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Elle mentionne aussi la décomposition des prix forfaitaires.

Aucune exigence particulière n'est imposée au titulaire concernant la forme de la demande de paiement. Celle-ci doit néanmoins respecter les usages de la profession et comporter les mentions légales obligatoires fixées à l'article L441-3 du code de commerce (nom et adresse des parties, date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus ainsi que toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à celle-ci).

8.4.2. Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours. Les conditions de mise en oeuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

8.4.3. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

8.4.4. Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître d'ouvrage, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

8.5 Forme des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont effectuées sur présentation de factures en double exemplaires portant la mention Réalisation des diagnostics écologiques des documents d'objectifs Natura 2000 des sites littoraux de la Côte Basque.

ARTICLE 9 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

9.1 Retenue de garantie

Sans objet.

9.2 Avance

Le titulaire reçoit les avances prévues par la réglementation en vigueur à la date fixée comme il est précisé au 12 de l'article 4 du CCAG PI, dans les conditions fixées par cette réglementation et conformément aux stipulations du marché.

9.3 Assurance

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (ou chaque cotraitant) doit justifier au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'il est détenteur d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations d'études.

Dans tous les cas, si l'attestation n'apporte pas les renseignements suffisants, le maître d'ouvrage peut exiger une copie certifiée conforme du contrat d'assurance complet.

ARTICLE 10 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS – DECISIONS APRES VERIFICATIONS

10.1 Opérations de vérifications

Les opérations de vérifications des prestations d'études sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 26 du CCAG et celles précisées dans le CCTP.

Les opérations de vérification sont réalisées dans les locaux du maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

10.2 Décisions après vérifications

Les livrables remis au titre de chaque séquence font l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

L'absence de réserve formulée par le maître d'ouvrage au stade de la réception de l'une des tranches, sur l'une des prestations produites au titre de celle-ci, ne fait pas obstacle à la formulation d'une réserve sur la prestation similaire au stade de la séquence suivante.

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, sont prises dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG et celles précisées dans le CCTP.

10.3 Délais de vérification des prestations et de réception

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications des prestations d'études et notifier sa décision.

ARTICLE 11 – GARANTIE TECHNIQUE

Les prestations d'études font l'objet d'une garantie technique fixée à 12 mois.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une intervention qui lui est demandé dans le cadre de la garantie est le suivant : 1 mois

ARTICLE 12 – RESILIATION DU MARCHE – REGLEMENT DES LITIGES

12.1 Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

- Si le présent marché est résilié en raison d'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage ou son représentant est rémunérée avec un abattement de 10 %.
- Dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 30.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement. Sauf dans les cas prévus aux j, m et n du 32.1 du CCAG, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au prestataire et être restée infructueuse.
- Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 33 du CCAG-PI et lorsque les conditions prévues à l'article 9 ne s'appliquent pas, sauf disposition différente dans l'acte d'engagement, les précisions suivantes sont apportées : pour la fixation de l'indemnité de résiliation, le pourcentage prévu porte sur le montant résilié de la mission correspondant à la phase technique en cours d'exécution ou, en l'absence de phase technique, sur la part de marché non exécutée .

- En cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non-respect des obligations résultant de l'article 46 du code des marchés publics et D 8222-4 et 5 du code du travail le marché sera résilié selon les dispositions suivantes :
 - ✓ En application de l'article 32 du CCAG Prestations Intellectuelles, et par dérogation, la clause suivante de résiliation est applicable au présent contrat : « En cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 14 de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-4 et 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
 - La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire ou le cotraitant dispose, par dérogation à l'article 32-2 du CCAG PI, de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.
 - ✓ En complément et par dérogation à l'article 32-2 du CCAG Prestations Intellectuelles, en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics et à l'article D 8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.» En conséquence, l'article 32.1 e) du CCAG, traitant de la résiliation pour faute du titulaire, peut s'appliquer lorsque le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai de quinze jours, ou de récusation de celui-ci dans un délai de deux mois.

12.2 Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 37 du CCAG. Le Tribunal Administratif de PAU est seul compétent.

ARTICLE 13 – SAISIE – ATTRIBUTION

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel est pratiquée une saisie-attribution contre un des cotraitants retient sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-attribution a été faite.

ARTICLE 14 – REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le règlement des prestations est effectué en Euros. Le prix reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du code des marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° ayant pour objet la *Réalisation des diagnostics écologiques des documents d'objectifs Natura 2000 des sites littoraux de la Côte Basque*. Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en Euros selon les indications figurant à l'acte d'engagement et adressées au titulaire principal ; le prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser au maître d'ouvrage seront rédigées en français."

ARTICLE 16 – DEROGATIONS AU CCAG

L'article 7.3 du CCAP déroge au 20 du CCAG.PI.